

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1643

présenté par

M. Marcangeli, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel,
M. Christophe, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert,
M. Lamirault, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus,
M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud,
M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Le nombre de cartes de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié », délivrées en application de l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut dépasser un plafond annuel fixé à 9 000. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer le dispositif proposé par l'article 4 *bis* en fixant un plafond de régularisation annuelle à 9 000 cartes de séjour délivrées sur le fondement de cet article.